Audit énergétique obligatoire pour les non-PME

Séance d'information Fedil

25 juillet 2017

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Base juridique

La loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie dispose en son article 11 que

« *Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME)* (…), *réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés en vertu de l'article 11bis au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique*. »

- Premiers audits dus pour le 10 décembre 2016.
- Les audits énergétiques réalisés après le 4 décembre 2012, répondant aux critères minimaux légaux et réalisés par un auditeur énergétique soit agréé au Luxembourg ou dans un autre Etat membre soit disposant des qualifications requises, pourront être acceptés au titre de l'obligation de réaliser un audit énergétique.
- Périodicité: au minimum quatre ans après le dernier audit énergétique.

Obligation de réaliser un audit énergétique

Les grandes lignes:

- Définition d'une PME
- Contenu de l'audit
- Étendue de l'audit
- Qu'est-ce qu'un audit simplifié?
- Auditeur externe ou interne
- Système de management de l'énergie/l'environnement
- Contrôle et sanctions

Définition PME

- Une **entreprise**, définie comme « *toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique* »

- Occupant moins de **250 personnes** et
- Affichant un **chiffre d'affaires annuel** < 50 millions d'euros ou un total au **bilan annuel** < 43 millions d'euros.

- Données à considérer pour déterminer les critères de l'effectif et financiers:
  - Entreprise elle-même en entier (entreprise indépendante si détenue ou détenant < 25%)
  - Entreprise partenaire (détenant ou détenue entre 25% et 50%) à hauteur du degré de partenariat
  - Entreprise liée (détenue ou détenant > 50%) en entier

- https://ec.europa.eu/docsroom/documents/15582

Contenu de l'audit

« Les audits énergétiques doivent:

*a) se fonder sur des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant **la consommation d'énergie** et, pour l'électricité, les profils de charge;*

*b) comporter un **examen détaillé du profil de consommation énergétique** des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment **le transport**;*

*c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur une **analyse du coût du cycle de vie** plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;*

*d) **être proportionnés et suffisamment représentatifs** pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives. »*

- Norme recommandée: EN 16.247

Étendue de l'audit

- Seule l'entreprise elle-même est auditée.

- Périmètre d'analyse couvre au moins 80% des consommations énergétiques utilisées pour la réalisation de l'objet social de l'entreprise.

- Exemples de prise en compte:
  - Les véhicules en leasing
  - Les bureaux/locaux loués

- Exemples d'exclusions:
  - Les chantiers temporaires, dès lors que l'activité de construction ne relève pas de l'objet social de l'entreprise concernée.

Qu’est-ce qu’un audit simplifié?

« Les entreprises visées au paragraphe 1er dont la consommation énergétique ne dépasse pas 100 MWh peuvent établir un audit simplifié ***qui tient compte du rapport coût-efficacité de l’audit*** *et qui reprend des* ***critères minimaux*** *équivalents à ceux prévus au paragraphe 6. »*

- être proportionné dans son degré de détail et dans son ampleur à la consommation énergétique de l’entreprise
- reprendre les critères minimaux légaux
- à défaut de précision, assez grande marge de manœuvre laissée aux entreprises

Auditeur externe ou interne

- Au libre choix de l'entreprise
- L'auditeur externe doit être agrée par le Ministre de l'Economie
- L'auditeur interne n'a pas besoin d'être agrée. Il appartient à l'entreprise de s'assurer que l'auditeur interne répond aux critères légaux de compétence.
- L'auditeur interne doit:
  - dans son occupation journalière au sein de l'entreprise, être étranger à l'activité auditée
  - bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale

Système de management

- Système de management de l'énergie conforme aux exigences de la norme EN ISO 50001 ou de l'environnement ou un système de management de l'environnement conforme aux exigences de la norme EN ISO 14001.

- Doit contenir un audit énergétique conforme aux exigences minimales légales.

- Ne doit pas forcément être réalisé par un auditeur agrée.

- Dans le cadre d'un contrôle, les entreprises concernées devront fournir leur certificat ISO ainsi qu'une copie de l'audit énergétique réalisé dans le cadre du système de management de l'énergie ou de l'environnement mise en place.

Contrôle et sanctions

- Le Ministre de l'Économie fait des contrôles sporadiques sur une portion suffisamment représentative des entreprises.
- Les audits énergétiques ne doivent être adressés au Ministre de l'Économie que sur demande expresse de celui-ci.
- L'audit est à conserver pendant 10 ans.
- La non-réalisation ou la réalisation non-conforme de l'audit énergétique est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et/ou d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Merci pour votre attention!